DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

| D-2020-072 | R-4100-2019 | 16 juin 2020 | |
|------------|-------------|--------------|--|
| D 2020 072 | 1100 2017 | 10 Juii 2020 | |

PRÉSENTS:

Louise Rozon

Simon Turmel

Esther Falardeau

Régisseurs

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante Option consommateurs

Demanderesses

Hydro-Québec

Mise en cause

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur les suivis et rectification de la décision D-2020-055 rendue le 20 mai 2020

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021

Demanderesses:

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) représentée par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David.

Mise en cause:

Hydro-Québec représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Simon Turmel.

Personnes intéressées:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Serena Trifiro;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME) représenté par M^e Marc Bishai;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par Me Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

- [1] Le 20 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-055¹ (la Décision) dans laquelle elle se prononce sur le mode de traitement des suivis découlant de ses décisions antérieures, tenant compte du nouveau contexte réglementaire à la suite de l'adoption de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*.
- [2] Le 3 juin 2020, le Distributeur dépose, tel que requis par la Décision, une mise à jour des pièces C-HQD-0044 et C-HQD-0045 comprenant une colonne supplémentaire présentant les prescriptions de la décision.
- [3] Dans la présente décision, la Régie rectifie le paragraphe 139 de sa Décision rendue le 20 mai 2020. Elle se prononce également sur la mise à jour des pièces C-HQD-0044 et C-HQD-0045 et sur une demande de délai additionnel pour le dépôt des suivis nos 13, 14 et 15.

2. RECTIFICATION

- [4] La Régie rectifie sa Décision rendue le 20 mai 2020 dans le présent dossier pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).
- [5] Au paragraphe 139 de la Décision, il est indiqué :

« [139] La Régie est d'accord avec le Distributeur à l'effet que les suivis n^{os} 2, 5, 9, 10 et 13 sont déjà inclus dans la Liste révisée du Distributeur. Il s'agit respectivement des suivis n^{os} 12, 17, 9, 10 et 38 examinés dans la section 3 de la présente décision »³.

[6] La Régie rectifie ce paragraphe par ce qui suit :

Décision D-2020-055.

² RLRQ, c. R-6.01.

Décision D-2020-055, p. 28, par. 139.

« [139] La Régie est d'accord avec le Distributeur à l'effet que le suivi nº 2 est remplacé par le suivi nº 12 mentionné au paragraphe 138 de la présente décision. Elle est également d'accord avec le fait que les suivis nºs 5, 9, 10 et 13 sont déjà inclus dans la Liste révisée du Distributeur. Il s'agit respectivement des suivis nºs 17, 9, 10 et 38 examinés dans la section 3 de la présente décision ».

3. MISE À JOUR DES PIÈCES

[7] Conformément au paragraphe 162 de la Décision⁴, le Distributeur dépose les pièces C-HQD-050 et C-HQD-051⁵ reliées à la mise à jour des pièces C-HQD-0044 et C-HQD-0045 comprenant une colonne supplémentaire présentant les prescriptions de la Décision.

[8] La Régie a pris connaissance des ajouts apportées aux pièces C-HQD-050 et C-HQD-051. Elle constate que ces ajouts sont conformes aux instructions données dans la Décision, sous réserve de ce qui suit. Pour le suivi n° 25, le Distributeur indique le paragraphe 82⁶ au lieu du paragraphe 86⁷ de la Décision.

[9] La Régie se déclare satisfaite de la mise à jour des pièces C-HQD-050 et C-HQD-051 apportée par le Distributeur sous réserve de l'erreur mentionnée au paragraphe précédent. Elle demande au Distributeur de déposer la pièce C-HQD-0050 corrigée, au plus tard le 26 juin 2020, à 12 h.

[10] Par ailleurs, la Régie tient à souligner qu'elle a procédé à un exercice rigoureux afin d'identifier l'ensemble des suivis qu'elle jugeait pertinent de traiter dans le cadre du dossier R-4100-2019. Cependant, l'exercice d'inventorier tous les suivis des décisions antérieures est particulièrement exigeant et la Régie ne peut exclure que certains suivis aient pu être omis dans le cadre de ce processus. Le cas échéant, la Régie verra à en informer le Distributeur de la manière qu'elle jugera appropriée.

⁴ Décision <u>D-2020-055</u>, p. 32, par. 162.

⁵ Pièces <u>C-HQD-0050</u> et <u>C-HQD-0051</u>.

⁶ Pièce C-HQD-0050, p. 7.

⁷ Décision D-2020-055, p. 20, par. 86.

4. DEMANDE DE DÉLAI ADDITIONNEL POUR LE DÉPÔT DES SUIVIS Nos 13, 14 et 15

- [11] Le 3 juin 2020⁸, le Distributeur avise la Régie qu'il ne sera pas en mesure de déposer, tel que demandé au paragraphe 65 de la Décision⁹, les suivis n^{os} 13, 14 et 15¹⁰ de façon contemporaine au dépôt des renseignements visés à l'annexe II de la Loi.
- [12] Le Distributeur mentionne que les suivis nos 13 et 14 n'ont pas encore été réalisés puisqu'il était en attente de la décision de la Régie dans le présent dossier. Pour ce qui est du suivi no 15, il rappelle que, considérant le cycle bimestriel de facturation, les données complètes de consommation de l'hiver sur lesquelles reposent les analyses ne seront disponibles pour l'ensemble des clients inscrits à la tarification dynamique qu'au début du mois de juin 2020. De plus, le Distributeur procède actuellement à certaines évaluations des options auprès des clients concernés. Par conséquent, il préconise le dépôt de l'ensemble de ces suivis au plus tard en octobre 2020 et affirme qu'il déploiera tous les efforts nécessaires pour les déposer avant cette échéance.
- [13] La Régie accorde le délai additionnel demandé par le Distributeur pour les motifs invoqués. Conséquemment, la Régie demande au Distributeur de déposer, de façon administrative, les suivis nos 13, 14 et 15, au plus tard en octobre 2020.
- [14] La Régie demande également au Distributeur d'ajouter le délai prévu au paragraphe 11 de la présente décision lors de la mise à jour de la pièce C-HQD-0050.
- [15] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le paragraphe 139 de la décision D-2020-055, tel qu'indiqué dans la présente décision;

⁸ Pièce C-HQD-0049.

⁹ Décision D-2020-055, p. 16, par. 65.

Décision D-2020-055, p. 14 à 16.

DEMANDE au Distributeur de corriger et de compléter la pièce C-HQD-0050, **au plus** tard le 26 juin 2020, à 12 h;

ACCORDE le délai additionnel demandé par le Distributeur et lui **DEMANDE** de déposer, de façon administrative, les suivis nos 13, 14 et 15, **au plus tard en octobre 2020.**

Louise Rozon Régisseur

Simon Turmel Régisseur

Esther Falardeau Régisseur